

Décision

Générale

colonial

Décision n° 332 portant constitution des jurys charges de faire subir les épreuves de la session d'avril 1939 aux candidats à l'examen de connaissance pratique des langues indigènes communément parlées à la Côte française des Somalis.

n° 332

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 avril 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique au 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 8 décembre 1938 instituant une prime pour la connaissance du dialecte indigène local dans les possessions autres que l'Indochine, les Antilles, la Réunion, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon

Vu l'arrêté n° 59 du 19 janvier 1939 instituant une prime pour la connaissance d'un dialecte indigène à la Côte française des Somalis, notamment son article 3,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont désignés pour constituer les jurys chargés de faire subir les épreuves de la session d'avril 1939 aux candidats à l'examen de connaissance pratique des langues indigènes communément parlées à la Côte française des Somalis : Pour le Somali (dialecte Issa) : M. Parthenay, administrateur adjoint des colonies, président ; M. Marill, 1er vice-président de la Chambre de commerce; M. Dufaud., vérificateur du cadre local des douanes, membres; M. Mahmoud Haïd, moniteur à l'école publique, interprète,. Pour le Dankali: M. Lucas, administrateur des colonies, président ; M. Merlo, sous-chef de bureau des secrétariats généraux; M. Ghaleh (Alexandre), employé contractuel aux finances, membres ; M. Youssouf Ingrida, interprète au tribunal, interprète. Pour l'Arabe : M. le capitaine Chedeville, commandant la milice indigène, président; M. Dubet, contrôleur du cadre général des douanes: M. Richard, employé auxiliaire à la sûreté, membres; M. Nadim Kassim, employé contractuel au gouvernement, interprète. Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS.